Pays de Saverne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Projet de création d'une ZA sur la commune de Steinbourg (67)

Communauté de communes du Pays de Saverne

Mars 2022

Mémoire en réponse à la DDT et à la DREAL du Bas-Rhin

biotope

Remarques formulées par la DREAL et la DDT	Réponse de Biotope
Zones humides	
« … Le besoin de compensation des zones humides impactées par le projet doit viser l'équivalence fonctionnelle, et non un ratio surfacique de compensation pour pouvoir justifier d'une absence de perte nette de biodiversité. *La recherche de site de compensation et de fonctionnalité équivalente afin de justifier d'une absence de perte nette de biodiversité est à poursuivre »*	La Communauté de communes du Pays de Saverne a poursuivi ses prospections de sites de compensation grâce au mandat du groupement Archipel (Biotope/SAFER). Plusieurs sites potentiels ont fait l'objet d'une visite sur le terrain et finalement un site supplémentaire au site du Pow Wow a été retenu pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. Par ailleurs, le projet de la ZA de Steinbourg a été également révisé afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction plus importantes et notamment la restauration in situ et la préservation d'un corridor écologique de 60 m de large (0,5 ha) à l'emplacement de la mare prairiale actuelle. De cette façon, le besoin compensatoire en zone humide a été réduit à 1,502 ha (contre 2 ha dans la précédente version du rapport). L'intégralité du rapport d'analyse des fonctions a été révisé (impact, mesures d'atténuation, analyse des fonctions de la zone humide impacté, stratégie de compensation). Comme indiqué au chapitre 4 du rapport d'analyse des fonctions des zones humides, la nouvelle stratégie d'évitement, de réduction et de compensation des impacts garantira l'absence de perte nette de biodiversité et l'équivalence fonctionnelle au regard de la méthode nationale de l'OFB. **Voir le rapport Archipel, 2021, Projet de création d'une ZA sur la commune de Steinbourg (67) - Analyse des fonctions des zones humides impactées et des sites de compensation. Version 3.**
Espèces protégées	
« Si les éléments relatifs aux milieux naturels et aux zones humides présentées dans l'étude d'impact ont bien été ajoutés au dossier de dérogation espèces, il reste encore à le compléter par l'ajout des données flore de l'étude d'impact (état initial flore p55 à 59) »	Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été révisé suite aux modifications du projet de la ZA et aux modifications de la stratégie d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. La partie diagnostic a été complétée par le chapitre dédié à la flore (**cf. page 61 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées).**
Cadre de la dérogation *« Le dossier doit préciser si la demande de dérogation couvre uniquement les impacts de la viabilisation ou bien aussi les impacts de tous les futurs acquéreurs de lors. Dans le second cas, les mesures d'évitement et de réduction devront porter et être appliquées pour l'installation sur lot (date d'intervention sur les haies, mise en place de clôture anti-amphibiens, si nécessaire : opération de capture, suivi des chantiers par ingénieurs écologues, etc.).*	La présente demande d'autorisation environnementale, dont fait partie la demande de dérogation au titre des espèces protégées, couvre l'ensemble des impacts associés à la création de la Zone d'Activité de Steinbourg. Cela inclut donc les impacts liés aux aménagements des espaces publics mais aussi les impacts liés aux aménagements des lots privés. En l'absence de définition plus précise des plans des preneurs de lots, l'intégralité des habitats naturels présents sur les futures emprises des lots privés est considérée comme détruite de façon permanente. La surface qui sera définitivement imperméabilisée (bâtis, voirie, parking, etc.) sera probablement inférieure à la surface totale des lots (une partie sera dédiée à des espaces verts privés), aussi les impacts résiduels pris en compte dans le besoin compensatoire sont donc maximisés.

Remarques formulées par la DREAL et la DDT	Réponse de Biotope
Des mesures de réduction spécifiques sont proposées en ce sens dans le dossier (intégration des enjeux espèces au règlement de la ZA ou cahier des charges, clôtures inter-lot adaptées aux objectifs de protection de la faune visés...) et sont à compléter/affiner. »	Par ailleurs, les cahiers des charges de cession des lots privés seront amendés par les mesures de réduction présentés dans le dossier de demande de dérogation afin d'engager les preneurs de lot dans la démarche. Des portés à connaissance seront transmis à l'autorité environnementale lorsque les plans de chaque lot seront mieux définis. Dans le cas où la construction des lots ne se fait que plusieurs années après l'obtention de l'arrêté d'autorisation portant dérogation aux espèces protégées, le(s) preneur(s) de lot concerné(s) sera(ont) dans l'obligation de mettre à jour les inventaires et l'analyse des impacts. Cette obligation sera également indiquée dans le cahier des charges de cession des lots comme rappel à la réglementation. **Concernant les mesures de réduction, celles-ci ont été révisées et précisées (cf. page 124 à 154 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées).**
Impacts du projet sur les espèces protégées *« Les éléments relatifs aux impacts du projet présentés p 117 à 119 du dossier de dérogation doivent être complétés. En l'état, ils ne permettent pas une quantification chiffrée des impacts. Cette quantification est nécessaire au dimensionnement des mesures compensatoires. Le tableau n°26 p 118 est à compléter par un autre tableau plus précis affichant le calcul des surfaces d'habitats pour chaque espèce protégée et les surfaces impactées correspondantes.* *Sans ces éléments, il n'est pas possible de juger de l'équivalence écologique des mesures proposées. »*	La quantification et la qualification des impacts sont présentés à partir de la page **156** du dossier de demande de dérogation et présentent le détail des impacts résiduels par groupe taxonomique. Par ailleurs, l'annexe 5 du dossier de demande de dérogation présente la correspondance établie entre les habitats naturels identifiés sur le site et les habitats d'espèces présents ainsi que leurs surfaces impactées et/ou restaurées. Ajout de mars 2022 suite à l'échange en visioconférence avec la DREAL et la DDT le 31/01/2022 et au retour écrit de la préfecture du 15/02/2022: La DREAL souhaite des précisions quant au calcul du besoin compensatoire associé aux impacts sur les habitats d'alimentation des oiseaux des milieux semi-ouverts. En réponse, l'argumentaire associé à l'analyse des impacts résiduels de l'avifaune a été modifié (tableau n°40 du dossier de demande de dérogation) et la note ci-dessous a été ajoutée au chapitre 3.11. **Concernant la quantification du besoin compensatoire des oiseaux :** Comme indiqué dans le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, la présence de la ZAC rendra le site impropre à l'accueil des espèces sensibles au dérangement et notamment la Pie-grièche écorcheur. Ainsi, le besoin compensatoire consiste en la création d'habitats de nidification favorables (fourrés, bosquets ou haies arbustives épineuses). Afin de constituer un habitat favorable, la compensation devra également prévoir la création ou restauration d'habitat d'alimentation. Au regard du nombre d'individus recensés sur le site (1 Pie-grièche écorcheur observée en 2015 et espèce présente à l'échelle communale et 1 Bruant jaune mâle chanteur observé en 2019), il est considéré qu'au moins 1 couple de Pie-grièche est probablement présent et 1 couple de Bruant jaune. Le domaine vital d'un couple de Pie-grièche écorcheur est compris entre

Remarques formulées par la DREAL et la DDT	Réponse de Biotope
	1,5 ha et 3 ha et celui d'un couple de Bruant jaune entre 2 500 m² et 2 ha. Aussi, la création d'habitat de reproduction sera accompagnée de la création ou restauration de 3 ha d'habitats d'alimentation (prairie, pelouses, friches)
« ***Impacts du projet sur les continuités écologiques*** *Le projet d'aménagement de la ZAC entre en conflit avec un corridor de déplacement Est-Ouest pour plusieurs espèces protégées identifiées dans le diagnostic écologique, notamment pour le Chat forestier, et les amphibiens.* *Cette conséquence de l'aménagement de la ZAC est prise en compte dans le dossier.* *Pour réduire cet effet, la mesure de réduction MR02, qui consiste en la création d'un corridor de 20m de large au centre la ZAC pour permettre aux espèces concernées de circuler sur l'axe Est-Ouest, est proposée.* *Indispensable, cette mesure doit encore être précisées techniquement. À ce jour un couloir unique est prévu, or le nombre de couloirs à créer dépend de la longueur de l'axe routier induisant un risque d'écrasement.* *La mise en place d'un corridor unique est-il suffisant ? Le choix du ou des positionnement(s) doi(vent)-être justifié(s) au regard de l'exigence des espèces concernées.* *La mesure prévoit également la mise en place de clôture à maillage fins faisant barrière à la petite faune. Les information présentées dans la fiche p123 du dossier de dérogation ne permettent pas de visualiser précisément où seront positionnées ces clôtures. Un schéma plus précis est attendu. Faut-il vraiment recourir à un dispositif de ce type qui limitera encore la perméabilité de la ZAC et risque d'induire des écrasements supplémentaires ? Ne serait-il pas préférable au contraire de faire en sorte que les clôtures entre chaque lot et face à la route départementale restent perméables pour les espèces concernées, voire qu'elles soient surélevées ? »*	Les mesures de réduction des impacts sur la faune ont été révisées (**cf. page 124 à 154 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées**). Notamment, le corridor écologique a été élargi (60 mètres de large et 0,5 ha de superficie) et relocalisé au droit de l'actuelle dépression formant une mare prairiale temporaire favorable à la reproduction des amphibiens. Les habitats au sein de ce corridor (prairie mésohygrophile à hygrophile, roselière) seront restaurés afin de les remettre en état suite aux travaux de 2019 et ils seront entretenus par la Communauté de commune sur une durée d'au moins 30 ans. Des haies arbustives viennent compléter ce corridor ainsi que des hibernaculums (cf. mesure R09) ce qui améliorera l'attractivité du corridor pour la faune et constituera une zone de passage privilégiée. De plus, des barrières dissuasives et des panneaux pédagogiques seront installés à chaque entrée du corridor afin de sensibiliser les usagers de la ZA quant à l'importance de ce corridor pour la faune et la flore et garantir une certaine quiétude de cet espace. 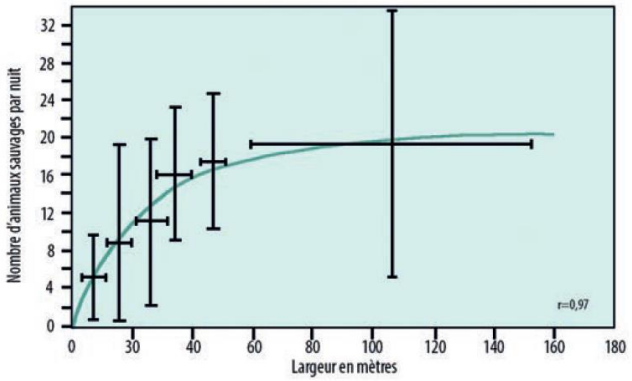 À noter que les dimensions du corridor écologiques sont bien supérieures aux dimensions des passages à faune installés au niveau des grandes infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées) qui présentent habituellement une largeur de 20 mètre maximum. Cette largeur de 60 mètres est donc très favorable au passage de la faune comme le montre le graphique ci-contre (source : Pfister et al. 1997 issu de Cerema, 2021). Ce type de passage à faune, dans le cadre d'infrastructure de transport, est habituellement réservé à des continuités de très grande importance, comme dans le cas de site N2000 ou de massif forestier de plus de 2 000 ha. Par ailleurs, dans son guide sur les passages à faune, le Cerema indique qu'un passage toute faune (d'une largeur minimale de 15 mètres) doit être installé en moyenne tous les 2 km au droit des continuités écologiques identifiés afin d'être efficace. Associée à l'obligation de maintenir la perméabilité de la ZAC (barrières perméables, installation de rampe à amphibiens), la création d'un grand corridor est jugée suffisante pour maintenir les continuités écologiques entre le bois de Monsau Wald et les parcelles agricoles plus au Nord et à l'Est pour l'ensemble des taxons faunistiques concernés.

Remarques formulées par la DREAL et la DDT	Réponse de Biotope
	En effet, la plupart des espèces visées par ces mesures présentent une assez bonne capacité de déplacement. Le Chat forestier, comme le Hérisson d'Europe, les chauves-souris et les oiseaux pourront aisément utiliser le corridor comme habitat de transit et d'alimentation, voir même de reproduction (excepté pour le Chat forestier). Les reptiles et les amphibiens sont les taxons présentant la plus faible capacité de déplacement, toutefois la départementale 83 constitue le principal obstacle aux déplacements de ces espèces : la création de la ZAC n'entrainera pas d'impact supplémentaire par rapport à l'existant grâce aux différentes mesures de réduction prévues. Par ailleurs, la localisation du corridor à l'emplacement même de la mare temporaire préexistante et la restauration des habitats permettent de maintenir les routes de migration utilisées habituellement par les amphibiens. Enfin, la CCPS prévoit la création de plusieurs mares favorables aux amphibiens au sein du bois de Monsau Wald dans le cadre de sa stratégie de compensation. La diversification d'habitats de reproduction au sein du boisement incitera les amphibiens à s'y reproduire plutôt qu'à migrer en dehors du boisement. Cela devrait limiter les flux migratoires via la départementale et réduire ainsi la mortalité due aux écrasements. À noter qu'une réflexion est en cours au sein de la CCPS en lien avec le Conseil départemental quant à la possibilité d'installer un ou plusieurs passages à faune sous la route départementale afin de réduire le risque d'écrasement des amphibiens lors de leur migration prénuptiale. Cette réflexion est toutefois à détacher du projet de création de la ZAC et se positionne dans une stratégie d'aménagement du territoire et de gestion des continuités écologiques à plus large échelle. Ajout de mars 2022 suite à l'échange en visioconférence avec la DREAL et la DDT le 31/01/2022 et le retour écrit de la préfecture du 15/02/2022: La DREAL souhaite savoir pourquoi les barrières anti-retour sont positionnées au droit du corridor écologique alors que l'objectif du corridor est de maintenir les continuités. Les barrières anti-retour seront temporaires et ne seront posées que durant la réalisation des travaux de débroussaillage, décapage de la végétation et du terrassement. La nature exacte des aménagements privés n'étant pas encore connus, la localisation exacte des barrières anti-retour devront être adaptées durant la phase de préparation des travaux. La fiche MR04 a été complétée en ce sens.

Remarques formulées par la DREAL et la DDT	Réponse de Biotope
« Mesures compensatoires *Les mesures compensatoires proposées au regard des espèces protégées et habitats d'espèces protégées consistent en la gestion conservatoire d'un site au nord de la ZAC (site du Pow-wow) et la restauration de mares et fossés dans le massif forestier du Monsau Wald. Ces mesures apparaissent pertinentes au regard des espèces concernées par la demande de dérogation. Cependant, comme précisé au point 4. de la présente contribution, il est difficile de juger de l'équivalence écologique de ces mesures au regard des impacts du fait de l'absence de quantification chiffrée et précise des impacts du projet dans le dossier. »*	Le tableau en annexe 5 du dossier de demande de dérogation présente les habitats naturels pris en compte dans le décompte des surfaces impactés d'habitats d'espèces. Concernant les amphibiens spécifiquement, la restauration du corridor au droit même de l'actuelle dépression temporairement en eau permettra de remettre en état les habitats présents avant les travaux 2019 voire même d'améliorer leur fonctionnalité grâce à une gestion adaptée et une diversification des espèces floristiques. Ainsi, 0,313 ha d'habitats favorables aux amphibiens seront restaurés sur le corridor (= prairie hygrophile inondable, roselière). De plus, le fossé longeant la piste de l'aérodrome, qui avait été surcreusé et recalibré en 2019 fera l'objet d'aménagements favorables aux amphibiens. Les tuyaux permettant l'évacuation des eaux de ruissellement entre chaque seuil seront bouchés ce qui permettra de maintenir une surface en eau importante et suffisamment durable pour permettre l'accomplissement de la reproduction. Les berges seront également retravaillées afin de faciliter l'accès et la sortie des amphibiens au fossé. Par conséquence, sur les 0,528 ha d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens avant 2019, 0,215 ha seront détruits définitivement par les travaux de construction de la ZAC et 0,313 ha seront maintenus et entretenus grâce aux travaux d'aménagement du corridor écologique.
Site du Pow-wow « […]*La DREAL s'interroge sur la partie Est, qui accueille ponctuellement des animations et un festival et sur la partie central boisées à l'est de la Zinsel qui semble déjà intéressante en termes de biodiversité et de fonctionnalité écologiques. Aussi, la plus-value de la compensation sur cette partie doit être démontrée. La partie Ouest pourrait répondre quant à elle aux impacts via la conversion des cultures en prairies humides à vocation écologique (et non à vocation agronomique : limitation des fauches et intrant) et la plantation de petits bosquets adaptés aux exigences écologiques de la Pie-grièche. Pour le Cuivré des marais, les dates de fauches doivent être programmées en période hivernale (cf. fiche Cuivré des marais du cahier des habitat N2000). La création de micro-dépressions humides visant à favoriser le développement de sa plante hôte, le rumex, est à prévoir sur le/les sites compensatoires.* *Les fonctionnalités écologiques des milieux naturels en présence sur le site du Pow-wow semblent déjà très bonnes. Un ratio de 1 pour 1 apparaît insuffisant pour ce site. La démonstration des potentialités d'amélioration*	La stratégie globale de compensation des impacts a été révisée dans la nouvelle version des rapports. Concernant le site du Pow Wow, seule la partie Ouest du site ne fait plus partie du projet de compensation étant donné la faible plus-value que cela représente. Seule la rive Est de la Zinsel est concernée par la compensation (**voir page 180 à 195 du dossier de demande de dérogation**). Les mesures de compensation ont été précisées afin de satisfaire au mieux aux exigences des espèces protégées ciblées par la compensation (dont le Cuivré des marais), à savoir une fauche tardive sera mise en œuvre annuellement sur les prairies (à partir de fin septembre).

Remarques formulées par la DREAL et la DDT	Réponse de Biotope
de ces milieux doit être faite et permettre de définir un ratio compensatoire. »	
« Création d'un réseau de mares et de fossés dans le massif forestier du Monsau Wald (MC04) *La proposition d'opération de conservation et de restauration de mares et fossés dans le massif forestier de Monsau Wald est intéressante. Elle s'appuie sur une étude et des préconisations faites par la LPO afin de limiter les phénomènes d'écrasement lors des migrations nuptiales en renforçant les sites de reproduction sur la trajectoire de migration en amont de la route départementale 83.* *La recréation ou l'amélioration de mares sous les lignes électriques traversant le massif forestier et le maintien des milieux ouverts pourraient également s'avérer intéressant pour le Cuivré des marais. »*	La définition des mesures de création dans le bois de Monsau Wald a été précisé suite à une étude de terrain. Les mesures envisagées sont présentées de la page 208 à 2018 du dossier de demande de dérogation. Par ailleurs, il convient de préciser que la surface initiale d'habitats de reproduction des amphibiens est basée selon les observations faites sur le site par la LPO et Biotope et par une analyse des orthophotographies récentes et de la topographie à un temps T. En effet, le propre d'une mare temporaire est de présenter un niveau d'eau variable en fonction des variations de son alimentation en eau (pluviométrie, variation de la nappe). Ainsi, la surface d'habitat de reproduction des amphibiens correspond aux surfaces de prairies hygrophiles et très hygrophiles en fossé et la surface de la mare temporaire estimée par orthophotographie (voir page 74-75 du dossier de demande de dérogation).
Demandes conjointes espèces protégées et zones humides	
« Gestion des sites compensatoires *Une fois le/les sites de compensation validés, la proposition de plan de gestion du/des sites sera attendue dans le dossier. Ce/ces plans de gestion devront être adaptés aux objectif et aux espèces visées. »*	3 sites de compensation ont été retenus dans le présent dossier et permettent d'atteindre l'absence de perte nette à l'échelle du projet de création de la ZAC. Chaque site fait l'objet d'une description de l'état initial et des mesures opérationnelles leurs sont associées. Ces mesures indiquent les recommandations et obligations techniques des actions de restauration et d'entretien des sites de compensation (voir partie Stratégie de compensation du dossier de demande de dérogation).
*« **Durée et garanties de pérennité de la mesure compensatoire*** *De même que pour le suivi, la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires est à préciser.* *Un point est également à préciser concernant la propriété des parcelles compensatoires. Qui en sont les propriétaires ? Si le propriétaire est différent du bénéficiaire de la mesure compensatoire, un conventionnement est mis en place pour sécuriser le foncier. La maîtrise d'usage devra également être assurée.*	Les conventions de partenariat entre les différents propriétaires et exploitants sont en cours de signature et sont établies de façon à garantir la bonne mise en œuvre des mesures et de la gestion de sites sur une durée de 30 ans. Par ailleurs, compte tenu des pressions foncières en Alsace, la mise en place d'ORE est très compliquée et ne sera pas possible pour ce projet.

Remarques formulées par la DREAL et la DDT	Réponse de Biotope
Enfin, les parcelles compensatoires présentées mériteraient d'être consolidées et pérennisées par la mise en place d'ORE. »	
*« **Mesure de suivi*** *Le suivi doit être réalisé sur un durée minimum de 20 ans. Il doit porter sur le site projet et sur le/les sites compensatoires »*	Le suivi des mesures de restauration et de compensation est prévu sur une durée de 30 ans.

biotope

Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - **www.biotope.fr**